



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/49/139
3 février 1995

Quarante-neuvième session
Point 37, a) de l'ordre du jour

RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sans renvoi à une grande commission (A/49/L.57 et Add.1,
A/49/L.19/Rev.1 et Rev.1/Add.1)]

49/139. Renforcement de la coordination de l'aide
humanitaire d'urgence fournie par
l'Organisation des Nations Unies

A

Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence
fournie par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, 47/168 du
22 décembre 1992 et 48/57 du 14 décembre 1993,

Réaffirmant également les principes directeurs énoncés dans la section I
de l'annexe à sa résolution 46/182,

Considérant les décisions que les organismes, programmes et fonds
opérationnels des Nations Unies ont adoptées touchant leur participation à une
action coordonnée dans les situations d'urgence qui requièrent une aide
humanitaire,

Constatant avec préoccupation que les catastrophes naturelles et les
autres situations d'urgence entravent les efforts que les pays touchés
déploient pour parvenir à un développement durable,

Constatant qu'il devient de plus en plus nécessaire de mobiliser une aide humanitaire et des ressources financières suffisantes pour permettre à l'Organisation des Nations Unies de réagir promptement, en temps voulu et efficacement devant les urgences humanitaires, les catastrophes naturelles et les autres situations d'urgence, et d'assurer à la fois les secours et la continuité du développement,

Constatant également qu'il faut coordonner davantage l'aide humanitaire, en veillant en particulier à ce que cette coordination s'exerce d'abord sur le terrain,

Notant avec satisfaction les efforts que fait le Comité permanent interorganisations pour mettre au point une approche qui permette aux organismes opérationnels et aux protagonistes du développement de protéger la continuité par une action cohérente et coordonnée,

Notant également avec satisfaction les efforts que le Département des affaires humanitaires (Secrétariat) fait, en particulier dans le contexte de la Décennie internationale de la prévention des catastrophes naturelles, pour encourager des mesures de prévention des catastrophes, d'atténuation de leurs effets et de planification préalable,

Notant que le Fonds central autorenouvelable de secours d'urgence a fonctionné de manière encourageante et que les organismes opérationnels l'utilisent de plus en plus,

1. Prend acte du rapport du Secrétaire général, en date des 21 juin et 1er novembre 1994 1/;

2. Prend acte du rapport que le Président du Conseil économique et social lui a présenté au sujet des consultations officielles auxquelles il a procédé conformément à la décision 1994/291 du Conseil, en date du 27 juillet 1994;

3. Prend également acte des mesures, décrites dans le rapport du Secrétaire général 2/, qui visent à renforcer la coordination de l'aide humanitaire sur le terrain, et constate qu'il faut développer et renforcer encore la coordination entre les organismes du système, notamment la coopération entre les organismes opérationnels, le Département des affaires humanitaires et les organisations non gouvernementales, conformément aux dispositions de la résolution 46/182, afin d'améliorer leur capacité d'intervenir rapidement et de façon coordonnée en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence, tout en préservant le caractère apolitique, neutre et impartial de l'action humanitaire;

4. Prend acte en outre des mesures et procédures recommandées par le Comité permanent interorganisations en ce qui concerne le coordonnateur des secours à l'intérieur des pays touchés et, compte dûment tenu des dispositions du paragraphe 39 de l'annexe à sa résolution 46/182, prie le Secrétaire général de présenter en 1995, par l'intermédiaire du Conseil économique et

1/ A/49/177-E/1994/80 et Corr.1 et Add.1.

2/ A/49/177-E/1994/80/Add.1, chap. II.

social, un nouveau rapport sur la question, notamment sur les incidences de ces recommandations, en tenant pleinement compte de l'opinion des gouvernements sur lesdites recommandations;

5. Souligne que le Comité permanent interorganisations doit servir de mécanisme principal de coordination interorganisations, sous la direction du Coordonnateur des secours d'urgence et qu'il doit se réunir fréquemment et mener ses travaux de manière transparente, notamment en diffusant promptement ses conclusions;

6. Constata qu'il faut développer et renforcer encore la coopération entre le Département des affaires humanitaires et les autres parties concernées afin d'améliorer leur capacité d'intervenir rapidement et de façon coordonnée en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence;

7. Note que les organismes opérationnels ont pleinement reconnu que le Fonds central autorenouvelable de secours d'urgence leur était utile, en particulier qu'il renforçait leur capacité de répondre rapidement aux besoins urgents lors de la phase initiale des secours en cas de catastrophes naturelles et d'autres situations d'urgence qui appellent des mesures à l'échelle du système, conformément à la résolution 46/182;

8. Considère qu'il faut maintenir à un niveau adéquat les ressources du Fonds central autorenouvelable et prie le Coordonnateur des secours d'urgence de porter la question à l'attention des États Membres lorsque les ressources du Fonds tombent au-dessous de ce niveau;

9. Prie le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures pour que le Fonds central autorenouvelable dispose de ressources, notamment en encourageant les États Membres à rembourser à titre hautement prioritaire le coût des projets qui ont été financés grâce au Fonds et en demandant aux organismes opérationnels de certifier que les avances prélevées sur le Fonds sont conformes aux dispositions de la résolution 46/182 qui régissent l'utilisation des ressources du Fonds;

10. Prie également le Secrétaire général d'envisager la possibilité de solliciter des dons en nature pour répondre aux besoins immédiats dans les situations d'urgence;

11. A conscience qu'il faut accroître les ressources du Fonds central autorenouvelable, notamment en veillant à ce que les remboursements se fassent aux échéances fixées, invite les donateurs potentiels à verser des contributions supplémentaires et prie le Secrétaire général de poursuivre ses consultations à cette fin, en ayant pleinement à l'esprit la nécessité d'assurer au Fonds des contributions d'appoint sûres et provenant de sources diversifiées;

12. Invite le Secrétaire général à redoubler d'efforts pour améliorer et ajuster le fonctionnement technique et administratif du Fonds central autorenouvelable et à rechercher les moyens de renforcer la complémentarité entre le Fonds et les divers fonds de secours d'urgence des organismes opérationnels;

13. Demande aux États de répondre rapidement et généreusement aux appels globaux relatifs à l'aide humanitaire, en tenant compte des besoins de financement en cas d'intervention rapide, ainsi que de l'assistance nécessaire aux fins du relèvement et du développement à long terme;

/...

14. Prie instamment tous les organismes et institutions opérationnels et humanitaires intéressés de coopérer et participer pleinement à la préparation des appels globaux, pour qu'ils soient lancés aussi rapidement que possible, sur la base d'objectifs prioritaires précis;

15. Demande qu'en préparant ces appels, le Département des affaires humanitaires et les organismes intéressés appellent l'attention sur les ressources qui ont été prélevées à titre d'avances sur le Fonds central autorenouvelable, et qu'ils indiquent à quels projets elles ont été affectées;

16. Souligne que les organisations qui ont prélevé des avances sur le Fonds central autorenouvelable doivent les rembourser par prélèvement prioritaire sur les contributions volontaires reçues en réponse aux appels globaux, et insiste pour que les avances prélevées sur le Fonds soient remboursées intégralement et dans les meilleurs délais;

17. Souscrit à la recommandation du Comité permanent interorganisations tendant à maintenir l'arrangement qui consiste à opérer, pour assurer la coordination des mesures d'intervention rapide, des prélèvements sur les intérêts accumulés par le Fonds central autorenouvelable;

18. Prie instamment tous les organismes opérationnels de collaborer pleinement avec le Département des affaires humanitaires, en particulier lors de la phase initiale des secours d'urgence, en fournissant suffisamment de ressources humaines et financières pour pouvoir coordonner rapidement les secours, afin de renforcer la capacité d'intervention rapide du système dans son ensemble;

19. Souligne qu'il faut doter le Département des affaires humanitaires d'une assise financière solide et stable et invite le Secrétaire général à explorer toutes les solutions qui permettraient d'assurer au Département un niveau de financement adéquat dans le cadre du budget ordinaire;

20. Se félicite de l'adoption de la Convention sur la sécurité du personnel des Nations Unies et du personnel associé 3/.

93^e séance plénière
20 décembre 1994

3/ Résolution 49/59, annexe.

B

Participation de volontaires, les "Casques blancs", aux opérations de secours humanitaires et aux activités de relèvement et de coopération technique pour le développement entreprises par l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Confirmant ses résolutions 46/182 du 19 décembre 1991, en particulier des principes directeurs figurant dans l'annexe, 47/168 du 22 décembre 1992 et 48/57 du 14 décembre 1993,

Rappelant la résolution 1993/205 du Conseil économique et social, en date du 12 février 1993, et les conclusions adoptées d'un commun accord lors du débat que le Conseil a consacré en 1993 aux questions de coordination 4/, ainsi que la décision 1994/291 du Conseil, en date du 27 juillet 1994,

Rappelant également ses résolutions 45/264 du 13 mai 1991 et 48/162 du 20 décembre 1993,

Consciente, étant donné que les catastrophes naturelles et autres calamités deviennent de plus en plus fréquentes et revêtent une ampleur et une complexité croissantes, de la nécessité de mettre pleinement à profit l'appui que les pays pourraient apporter individuellement, à tout moment, pour aider l'Organisation des Nations Unies dans ses activités d'assistance humanitaire d'urgence, ainsi que pour faciliter une transition sans heurt entre la phase des secours et celle du relèvement, de la reconstruction et du développement,

Consciente également qu'il importe que les pays soient dotés de davantage de moyens de prévenir les catastrophes, de s'y préparer et d'en atténuer les effets lorsqu'elles surviennent, et qu'il importe aussi de faire disparaître la misère dans les pays en développement, afin qu'ils soient moins vulnérables,

Saluant des initiatives nationales, comme la création de corps de volontaires nationaux, les "Casques blancs", qui dotent les pays en développement de davantage de moyens pour appuyer à tout moment les activités d'assistance humanitaire d'urgence entreprises par les Nations Unies, ainsi que pour faciliter la transition sans heurt entre la phase des secours et celle du relèvement, de la reconstruction et du développement,

Ayant conscience du rôle que jouent les Volontaires des Nations Unies, notamment pour mobiliser les ressources nécessaires aux secours humanitaires, à l'oeuvre de relèvement et à la coopération technique pour le développement,

1. Note avec satisfaction les initiatives que la communauté internationale a prises afin de faciliter une intervention rapide et appropriée en cas de situations d'urgence humanitaire et de fournir un appui efficace aux efforts de relèvement et de développement des pays touchés;

4/ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-huitième session, Supplément n° 3 (A/48/3/Rev.1), chap. III.

/...

2. Encourage les actions nationales et régionales volontaires qui visent à fournir aux organismes des Nations Unies, à titre de réserve, les ressources spécialisées, humaines et techniques, nécessaires aux opérations de secours d'urgence et de relèvement, et, à cet égard, note avec satisfaction la création, en particulier dans les pays en développement, de corps de volontaires nationaux;

3. Encourage également ces corps de volontaires nationaux à développer les capacités leur permettant d'agir en coopération, sur le terrain et dans leurs domaines respectifs de compétence, avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 46/182 et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies à ce sujet;

4. Invite les gouvernements à faciliter, au niveau national, la mise en place de nouveaux mécanismes de financement de ces capacités nationales de réserve en faisant appel, entre autres, au secteur privé;

5. Demande au Secrétaire général de présenter au Conseil économique et social, à sa prochaine session de fond, un rapport incorporant les vues exprimées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales concernées et les entités compétentes du système des Nations Unies, en particulier le Département des affaires humanitaires (Secrétariat) et le programme des Volontaires des Nations Unies, sur les moyens permettant de renforcer les dispositifs nationaux et régionaux de réserve, notamment en créant des corps de volontaires nationaux et en les utilisant pleinement, dans le domaine de l'aide humanitaire d'urgence, ainsi que pour faciliter la transition sans heurt de la phase des secours à celle du relèvement, de la reconstruction et du développement, compte tenu des mandats en vigueur et des activités en cours du système des Nations Unies;

6. Invite, cela étant, le Secrétaire général à faire figurer dans le rapport qu'il doit présenter au Conseil économique et social, pour examen, à sa prochaine session de fond, les résultats de l'évaluation des possibilités ci-après :

a) Charger le Département des affaires humanitaires et le programme des Volontaires des Nations Unies de coordonner les activités entreprises par les corps de volontaires nationaux, y compris les fonctions d'appui du Coordonnateur résident au niveau du pays;

b) Créer un mécanisme spécial au Fonds bénévole spécial du programme des Volontaires des Nations Unies pour acheminer les fonds destinés aux activités opérationnelles;

c) Utiliser les bases de données du système des Nations Unies pour coordonner et faciliter l'aide que les corps de volontaires nationaux apporteraient rapidement aux organismes des Nations Unies;

d) Mener des expériences au niveau national concernant, notamment la sélection et la formation, le déploiement, le statut et la sécurité, et l'utilisation efficace des structures de réserve;

/...

7. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquantième session, de l'application de la présente résolution, dans le cadre de son rapport annuel sur le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies, conformément à la résolution 46/182.

93^e séance plénière
20 décembre 1994